

COMPTE-RENDU
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 28 AOÛT 2020

Le Conseil Municipal de la Ville de BADONVILLER, régulièrement convoqué le 20 août 2020, s'est réuni dans les Grands Salons de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Bernard MULLER, Maire.

Étaient présents : M. Éric TAVERNE, Mme Adeline CAPONE, M. Jean-Marie GOGLIONE, Mme Stéphanie CROUZEL, Adjoint ; M. Olivier BAPTISTE, Mmes Dominique BONNEROT, Laëtitia BOUSTOH, M. Régis CHOMEL DE JARNIEU, Mme Aurélie FRÉMONT, M. Lionel JOB, Mmes Céline MICLO-OTTINGER, Catherine ROCH, MM. Marc SORATROI, Sylvain STRUB, Thierry TURBAN,

Excusée : Mme Peggy VINOT

Excusées avec pouvoir : Mmes Maud DORÉ, Cindy ROIMARMIER

Secrétaire de séance : Madame Adeline CAPONE

Le compte-rendu du conseil municipal du 3 juillet 2020 est adopté à l'unanimité.

OBJET N°1 : FORÊT COMMUNALE – règlement d'exploitation des affouages

Vu l'avis favorable de la commission des forêts,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ADOPTE le règlement d'exploitation des affouages :

1. Le conseil municipal, après en avoir délibéré, autorise la délivrance de bois aux habitants de la commune. L'exploitation se fera, soit sur pied (arbres ou perches griffés) ou têtes d'arbres (après abattage et débardage par les exploitants forestiers).
2. Les affouages sont attribués aux personnes qui possèdent ou occupent un logement fixe et réel dans la commune au moment des inscriptions en mairie au moins depuis 6 mois.
3. Un seul lot sera attribué par foyer.
4. La revente des bois d'affouages est interdite. Il est rappelé que le bois d'affouage est strictement réservé aux besoins personnels des personnes exploitantes. En conséquence et faisant référence à l'article L145-1 du code forestier, il est formellement interdit aux affouagistes de revendre le bois provenant des lots attribués sous peine d'amende et d'exclusion définitive de toutes les campagnes d'affouages à venir.

5. Les personnes sont considérées comme effectuant des travaux d'abattage ou de façonnage pour leur propre compte et sous leur seule responsabilité. Pour celles n'ayant pas les capacités, elles devront présenter un contrat de bucheronnage passé avec un tiers. Aucun prête-nom ne peut être accepté lors de l'attribution des lots d'affouages. Seules les personnes relevant d'une des deux conditions citées ci-dessus seront inscrites pour participer au tirage des lots. Les personnes ayant un motif valable pourront se faire représenter à ce tirage.
6. L'attribution des lots de bois se fera de façon équitable au tirage au sort et de façon aléatoire d'une année sur l'autre.
7. Conditions d'exploitation : Ne pas couper les arbres ou baliveaux non marqué sous peine de verbalisation. La coupe des brins sera faite le plus près possible du sol. L'empilage du bois contre les arbres réservés ainsi que le brûlage est strictement interdit. L'empilage sera fait si possible en bordure des chemins de vidange. Chaque tas devra porter le nom de l'affouagiste, le numéro du lot et le nombre de stères estimés. (Celui-ci sera fait sur un mètre de haut et en longueur de bûches d'un mètre). En cas de divergence sur l'estimation, la commission forêt contactera l'intéressé, la décision finale restant à la charge de la commission. Le brûlage des branches est interdit, ainsi que toutes sources de feu pour se réchauffer ou se restaurer. Selon les parcelles les branches devront être mises en tas ou éparpillées.
8. Maintenir libre en permanence les lignes de coupe, sentiers, fossés et tout ouvrage d'écoulement des eaux. En période pluvieuse ou de dégel, le débardage et la circulation des véhicules sont interdits dans les lignes et les chemins d'accès pour éviter leur dégradation. En cas de dégât, la remise en état sera à la charge de l'affouagiste responsable.
9. Toute coupe de bois non terminée dans le délai fixé redevient propriété de la commune et sera réattribuée, le cas échéant, la saison suivante au même affouagiste. En tout état de cause, un affouagiste qui n'a pas fini sa coupe ne pourra pas prétendre à un nouveau lot.
10. A partir de la remise du lot à l'affouagiste, celui-ci en est le gardien. Il est donc responsable pour tout dommage qu'un arbre de sa portion pourrait causer à autrui. Il est civilement responsable de ses fautes éventuelles lors de l'exploitation. Il peut être pénalement et personnellement responsable de tous délits d'imprudence commis lors de l'exploitation (accident mortel ou entraînant des blessures à un tiers par suite d'inattention ou négligence, maladresse lors de l'exploitation notamment incendie)
11. L'affouagiste doit avoir souscrit une assurance responsabilité civile couvrant la pratique de l'affouage.
12. **Sécurité** : Les travaux forestiers comportent des risques, l'affouagiste doit : connaître les techniques d'abattage, se protéger par le port d'équipements adaptés (casque, pantalon, gants, chaussures de sécurité etc.), toujours s'assurer que personne ne se trouve dans l'axe de l'arbre à abattre.
13. **Attention** : Il est interdit de faire son affouage les jours de chasse, les jours fériés, les dimanches et avant 8 h et après la tombée de la nuit.
14. Le conseil municipal désignera trois garants solvables parmi les affouagistes chargés du bon déroulement de l'exploitation des lots.
15. **Sanctions et réparation des dommages** : Si un des garants, en charge de la forêt constate que des dégâts ont été occasionnés aux peuplements, aux équipements et/ou au milieu naturel, il en informera le maire ou l'adjoint en charge de la forêt immédiatement et l'agent de l'ONF. Une fois le constat des dégâts établi, ils pourront sur le champ ordonner la suspension de tout

ou partie de l'exploitation. Tout non-respect du présent règlement d'exploitation est passible d'une pénalité contractuelle forfaitaire par affouagiste et pourra entraîner une exclusion de l'affouage pendant une durée de 3 ans. En outre, s'il y a des dommages, le Conseil municipal pourra décider, en fonction des circonstances propres à chaque incident, du montant des réparations civiles. Les dommages et intérêts étant calculés alors pour couvrir les frais de remise en état, en plus de l'amende pénale. Si les dommages sont inhérents à une infraction pénale, objet de poursuites, la municipalité peut décider de se constituer partie civile à défaut d'indemnisation amiable. Les dommages constitutifs d'une infraction au code forestier feront l'objet d'un procès-verbal dressé par l'agent ONF assermenté qui pourra donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

16. **En cas d'accident** : Ne pas bouger le blessé inutilement. Appelez les secours (Pompiers : 18 ou 112 ou SAMU : 15). Précisez le lieu exact de l'accident, la nature de l'accident et la nature des lésions constatées. Puis rejoindre le point de rencontre à fixer avec les secours pour les guider sur le lieu exact.
17. La taxe d'affouage est fixée à 10 € le stère et ne peut être modifiée que par délibération du Conseil Municipal pour les affouages à venir. Toutes les essences de bois sont considérées comme du bois de chauffage et seront facturées au même prix du stère. La charbonnette (diamètre inférieur à 7 cm) sera stérée à part et ne sera pas facturée.
18. L'enlèvement du bois de la forêt pourra avoir lieu après obtention d'un bon de stérage auprès de l'adjoint au maire délégué à la forêt pour le règlement de la taxe en trésorerie. Le bon de paiement fourni par la trésorerie fera foi pour sortir le bois et devra être fourni en cas de contrôle.

OBJET N°2 : FORÊT COMMUNALE – affouages : prix du stère, période d'inscription et demande de délivrance de coupes à l'Office National des Forêts

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

FIXE la taxe d'affouage à 10 € le stère de bois, et ce à compter de l'hiver 2020/2021,

INDIQUE que les habitants de la commune de BADONVILLER désireux de bénéficier d'un lot de bois doivent s'inscrire en mairie du 1^{er} au 30 septembre 2020 inclus,

SOLLICITE de l'Office National des Forêts la délivrance des petits bois feuillus des parcelles 201, 208, 209, 210, 213, 214, 120 partie et 146 pour les affouages de l'hiver 2020/2021.

OBJET N°3 : BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT 2020 – décision modificative n°1

Monsieur le Maire évoque le sinistre intervenu le 29 juin dernier au niveau des installations de la station de traitement des eaux usées. A l'occasion de la pose d'un compteur LINKY, divers équipements électroniques ont été endommagés. Le coût des réparations s'élève à ce jour à 6 898.80 € HT.

Monsieur le Maire propose de porter au budget annexe de l'assainissement des crédits pour un montant arrondi à 10 000 € dans le but de faire face aux dépenses présentes et à venir.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DÉCIDE d'inscrire en section d'exploitation du budget annexe de l'assainissement 2020 les crédits suivants :

- dépenses :
 - article 61528 : 10 000.00 €
- recettes :
 - article 778 : 10 000.00 €

OBJET N°4 : PERSONNEL COMMUNAL – service technique – prolongation d'un contrat à durée déterminée pour accroissement temporaire d'activité

Par délibération du 3 juillet 2020, le conseil municipal a décidé de créer un poste d'adjoint technique territorial à temps non complet pour faire face à un accroissement temporaire d'activité au service technique de la commune du 1^{er} juillet 2020 au 31 août 2020 inclus.

Monsieur le Maire propose de reconduire ce poste du 1^{er} septembre 2020 au 31 décembre 2020.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE de reconduire le poste d'adjoint technique territorial à temps non complet – 15 heures hebdomadaire - créé par délibération du conseil municipal du 3 juillet 2020, et ce pour faire face à un accroissement temporaire d'activité au service technique de la commune du 1^{er} septembre 2020 au 31 décembre 2020 inclus,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le contrat d'engagement correspondant.

OBJET N°5 : PERSONNEL COMMUNAL – service technique - contrat unique d'insertion

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à créer à compter du 1^{er} octobre 2020 un emploi à temps complet affecté au service technique pour une durée de 12 mois reconductible et réservé aux bénéficiaires de contrat unique d'insertion,

CONFIE à Monsieur le Maire le soin de signer tout document relatif à l'établissement du contrat et à sa reconduction.

OBJET N°6 : PERSONNEL COMMUNAL – service technique – création d’un poste d’adjoint technique territorial à temps complet

Monsieur le Maire propose de créer à compter du 1^{er} septembre 2020 un poste d’adjoint technique territorial permanent à temps complet sur lequel sera recruté le nouveau responsable des services techniques en qualité de fonctionnaire stagiaire.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
Par 14 voix pour, 2 voix contre et 2 abstentions,

DECIDE de créer à compter du 1^{er} septembre 2020 un poste d’adjoint technique territorial permanent à temps complet affecté au service technique de la commune de BADONVILLER.

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES :

-Concernant les affouages, Monsieur le Maire précise que l’attributaire du lot conservera la possibilité de conclure un contrat de bûcheronnage avec un tiers, quel qu’il soit, professionnel ou pas. Le règlement d’exploitation des affouages sera modifié en ce sens. Mme Catherine ROCH, Conseillère Municipale, suggère qu’un contrat type soit remis aux affouagistes.

-Monsieur le Maire présente le plan d’aménagement du site de la supérette PROXI. Il indique que la prochaine réunion de travail avec le groupe CARREFOUR aura lieu en mairie le 4 septembre 2020. La nouvelle station de distribution du carburant accessible également aux camions sera mise en place par le groupe CARREFOUR.

-Monsieur le Maire indique que la direction départementale des finances publiques a arrêté la liste des membres de la commission communale des impôts directs. Siègeront ainsi à cette commission sur décision de la DDFIP :

-en qualité de titulaires, MM. Christian ANDROUET, Claude DUEÉ, Mme Flore FAYON, M. Daniel WITTMANN, Mme Elisabeth STRICHER, M. Jean-Luc GÉRARD

-en qualité de suppléants, Mme Arminda TOURNOIS, MM. Fabrice ALIZON, Lionel LECLAIRE, Denis MULLER, Mme Monique MARCHAND, M. Jean-Claude GÉRARD

-Monsieur Jean-Marie GOGLIONE, Adjoint au Maire, présente l’application mobile INTRAMUROS qui permet aux communes de communiquer en temps réel avec la population. Des alertes s’affichent directement sur le téléphone ou la tablette pour signaler par exemple un évènement ou l’interruption momentanée du service d’alimentation en eau potable en cas de fuite sur le réseau de distribution. Les conseillers municipaux accueillent favorablement cette proposition. Le coût mensuel s’élève à 35 € HT et le contrat porte sur une durée de 3 ans.

-Le Conseil Municipal est globalement favorable au maintien de la fête patronale (deux conseillères municipales s’abstiennent). Les mesures sanitaires COVID 19 (port du masque, distanciation, gel hydro-alcoolique à disposition du public) préconisées par l’ÉTAT seront mises en place.

-Madame Adeline CAPONE, Adjointe au Maire, indique qu’un barbecue est organisé par le Centre Communal d’Action Sociale le 2 septembre 2020 avec les résidents du foyer-logements l’ETOILE. Les conseillers municipaux sont chaleureusement invités à y participer.

-Madame Stéphanie CROUZEL, Adjointe au Maire, signale qu’une librairie ouvrira prochainement ses portes rue Division Leclerc à l’emplacement de l’ancien garage RENAULT.

-Madame Céline MICLO-OTTINGER, Conseillère Municipale, fait état d’oublis au niveau du marquage au sol effectué rue Jean-Baptiste Diedler par la société SNH. Monsieur le Maire précise qu’une réception des travaux est programmée et que des travaux complémentaires pourront être envisagés à cette occasion.

